

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 316-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.410

Déposée le : 03.12.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Rappa (Burgdorf, PBD) (porte-parole)
Hegg (Lyss, PLR)
Moser (Landiswil, UDC)
Baumann-Berger (Münsingen, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 540/2021 du 5 mai 2021
Direction : Direction de la sécurité
Classification : —
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Plus de sécurité sans la bureaucratie des questions de compétences

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les bases légales nécessaires aux fins suivantes :

1. garantir que la Direction de la sécurité puisse ordonner l'installation d'un système de vidéosurveillance sur les lieux publics où des infractions (notamment des lésions corporelles simples / voies de fait, vol, trafic de drogues et dommages à la propriété) sont récurrentes et nettement plus nombreuses qu'ailleurs, lorsque la commune, informée du danger accru par la DSE, n'ordonne pas de vidéosurveillance ;
2. garantir que le canton puisse, dans ces cas, imputer à la commune en question les coûts de l'installation et de l'exploitation des appareils de vidéosurveillance ainsi que de l'infrastructure nécessaire.

Développement :

La vidéosurveillance des points névralgiques contribue à la sécurité publique. La présence connue de systèmes de vidéosurveillance réduit la criminalité spontanée et renforce par ailleurs le sentiment de sécurité. L'expérience montre par ailleurs qu'une telle mesure ne déplace pas nécessairement la criminalité spontanée à d'autres endroits. Dans le canton de Berne, les communes peuvent décréter une telle surveillance avec l'accord de la Police cantonale. En règle générale, ce système fonctionne bien. Toutefois, dans certains cas spécifiques, les résultats sont insatisfaisants, notamment lorsqu'une commune refuse, par exemple pour des raisons politiques, d'installer des caméras pour surveiller des lieux névralgiques identifiés. La sécurité des personnes qui les fréquentent ne saurait être tributaire de considérations bureaucratiques de répartition des compétences. Lorsqu'une commune refuse sans raison objective d'installer des systèmes de vidéosurveillance malgré l'existence de sources de danger connues, le canton (en l'occurrence la DSE) devrait être autorisé à exécuter une telle mesure par substitution. Etant donné que

dans ce genre de cas, la commune aurait dû ordonner l'installation d'un système de vidéosurveillance si elle avait assumé ses obligations, elle doit être tenue de prendre en charge les coûts en question même si la mesure est ordonnée par le canton. Une telle disposition permet d'éviter que les communes faisant preuve d'une passivité excessive soient avantagées par rapport à celles qui assument leurs tâches de manière efficace.

Réponse du Conseil-exécutif

En vertu de l'article 109, alinéa 1 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC, RSB 101.1), l'autonomie communale est garantie et son étendue est déterminée par le droit cantonal et le droit fédéral. Le droit cantonal accorde aux communes la plus grande liberté de décision possible (art. 109, al. 2 ConstC). Ce principe figure aussi à l'article 3 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo, RSB 170.11).

La Police cantonale et les communes prennent conjointement des mesures propres à identifier et écarter les dangers concrets pour la sécurité et l'ordre public, pour les personnes, les animaux et pour l'environnement (art. 8, al. 2, lit. a de la loi du 10 février 2019 sur la police, LPol ; RSB 551.1). Par ailleurs, conformément à l'article 123 LPol, les communes peuvent utiliser, avec l'approbation de la Police cantonale, des appareils de vidéosurveillance dans des lieux publics déterminés librement accessibles pour prévenir ou poursuivre des infractions.

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires, selon lequel la mise en place d'une vidéosurveillance aux points névralgiques peut contribuer à la sécurité publique. Si les communes ont connaissance d'endroits dangereux, elles font usage, dans la grande majorité des cas, de leur liberté de décision et ordonnent elles-mêmes l'installation de caméras, en demandant l'accord préalable de la Police cantonale. Cependant, dans certains cas, il arrive qu'une commune ne décrète pas de vidéosurveillance ni d'autres mesures, bien qu'elle ait été informée du danger accru. Le Conseil-exécutif reconnaît qu'il serait pertinent que le canton puisse décider une telle mesure par substitution. Etant donné que seules les communes ont cette compétence pour l'heure, il faut modifier la législation en la matière, afin de permettre au canton de prononcer une vidéosurveillance de façon subsidiaire lorsque l'installation d'un tel système aux points névralgiques de la commune semble être une mesure proportionnée en raison d'un danger accru. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est disposé à proposer l'adoption du point 1 de la motion et à présenter au Grand Conseil les modalités d'une compétence subsidiaire pour la vidéosurveillance dans les lieux publics, dans le cadre d'une révision partielle de l'article en question.

Si la commune n'utilise pas les moyens légaux dont elle dispose aux points névralgiques où le danger est accru et que le canton se voit contraint d'intervenir de façon subsidiaire conformément au point 1, la commune doit prendre en charge les coûts des mesures mises en place. En effet, les démarches du canton s'inscrivent dès lors dans le cadre d'une exécution par substitution, ce qui justifie une facturation des coûts à la commune n'ayant pas pris ses dispositions. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose d'adopter aussi le point 2 de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil